

LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire 14-231220

Mission d'accompagnement du CAUE auprès des particuliers - Approbation de la convention pour l'année 2021

**NOTA.** /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **16 décembre 2020** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **24**

**Absents : 2**

**Procurations : 3**

**Total des votes : 27**

**Secrétaire de séance : Victorien JUSTINE**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



## DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

### COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

-----

#### EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU VINGT TROIS DECEMBRE DEUX MILLE VINGT

L'an deux mille vingt le **vingt trois DECEMBRE** à **DIX SEPT HEURES** le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur **PAYET Johnny**.

**PRÉSENTS :** Johnny **PAYET** Maire - Sabine **IGOUBE** 1<sup>ère</sup> adjointe - **FAUSTIN** Jean-Yves 2<sup>ème</sup> adjoint - Mylène **MAHALATCHIMY** 3<sup>ème</sup> adjointe - Joan **DORO** 4<sup>ème</sup> adjoint - Gina **DALLEAU** 5<sup>ème</sup> adjointe - Jean Claude **DAMOUR** 6<sup>ème</sup> adjoint - Marie Héliette **THIBURCE** 7<sup>ème</sup> adjointe - François **FRUTEAU DE LACLOS** 8<sup>ème</sup> adjoint - Sonia **ALBUFFY** conseillère municipale - Micheline **CLAIN** conseillère municipale - Erick **BOYER** conseiller municipal - **HOARAU** Sabrina conseillère municipale - Alain **RIVIERE** conseiller municipal - Sandra **GRONDIN** conseillère - Marie-Lourdes **VÉLIA** conseillère municipale - Elisabeth **BAGNY** conseillère municipale - Victorien **JUSTINE** conseiller municipal - Sophie **ARZAL** conseillère municipale - Daniel **JEAN-BAPTISTE** dit **PARNY** conseiller municipal - Sylvie **LEGER** conseillère municipale - Jean-Luc **SAINTE-LAMBERT** conseiller municipal - Joëlle **DELATRE** conseillère municipale - Jean-Yves **VACHER** conseiller municipal

**ABSENT(S) :** Frédéric **AZOR** conseiller municipal - Luçay **CHEVALIER** conseiller municipal

**PROCURATION(S) :** Mickaël **PAYET** à **THIBURCE** Marie Héliette - Yannick **BOYER** à **ARZAL** Sophie - Mélissa **MOGALIA** à **LEGER** Sylvie

## Affaire 14-231220

### Mission d'accompagnement du CAUE auprès des particuliers - Approbation de la convention pour l'année 2021

Les CAUE sont issus de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 qui leur a confié des missions d'intérêt public. Le CAUE de La Réunion a été créé en novembre 1979 à l'initiative du Conseil Départemental. Cet organisme a pour objet la promotion de la qualité de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et des paysages.

Ainsi, la Commune conventionne régulièrement avec cette entité afin que la population palmyrinoise puisse avoir accès à ce service. Il est donc proposé au Conseil Municipal de renouveler la convention liant la Commune et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de La Réunion (CAUE).

Cette convention a pour objet une mission d'accompagnement de la Commune pour le conseil des particuliers sur leurs projets de construction ou d'aménagement, afin que les personnes désirant construire puissent disposer de toutes les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions ainsi que leur bonne insertion dans le site.

Pour atteindre cet objectif, le CAUE mettra à disposition de la Commune un architecte-conseil, à raison de 11 demies journées de travail, sous forme de permanences tenues régulièrement en Mairie. La convention est conclue pour une durée d'un an, prenant effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2021.

Une participation volontaire et forfaitaire de 1 633,00 € sera versée par la Commune au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE, auquel sera ajouté le montant de la cotisation pour l'année 2021 (118,00 €), correspondant à un total de 1 751,00 €. Cette participation sera versée trimestriellement au CAUE, conformément à la convention.

Appelé à en délibérer, Conseil municipal à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE le renouvellement pour l'année 2021 de la convention pour les particuliers entre la Commune et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de La Réunion (CAUE).

APPROUVE le versement annuel de la somme de 1 751,00 € au CAUE.

AUTORISE le Maire ou, en son absence, l'élu délégué, à signer tous les actes y afférents.

---

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme,  
Le Maire,



Johnny PAYET

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20201223-DCM14-231220-DE  
Date de télétransmission : 30/12/2020  
Date de réception préfecture : 30/12/2020

# Convention d'accompagnement pour le conseil aux particuliers

## Commune de la Plaine des Palmistes

### Préambule

"L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public." (Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977)

### Considérant que :

- le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général de la Réunion en 1979, est un organisme qui porte une mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement
- les activités du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers d'actions d'accompagnement et, qu'à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre
- le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions d'accompagnement et/ou de partenariat

Entre la commune de de la Plaine des Palmistes représentée par Le Maire, agissant en cette qualité,

d'une part,

Et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion, représenté par son Président, agissant en cette qualité,

d'autre part,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

#### Article 1 : Objet et contenu de l'accompagnement

La présente convention a pour objet l'accompagnement de la commune de de la Plaine des Palmistes pour le conseil aux particuliers sur leurs projets de construction ou d'aménagement, afin que les personnes qui désirent construire puissent disposer de toutes les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site.

Accusé de réception en préfecture  
N°21400088-15-DC014  
Date de télétransmission : 30/12/2020  
Date de réception préfecture : 30/12/2020

Cette action permettra plus particulièrement de contribuer à promouvoir la qualité du cadre de vie dans la commune, de sensibiliser le public aux questions d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, d'élargir et d'approfondir la réflexion préalable et d'intégrer dans l'élaboration des projets et dans leur suivi un ensemble d'exigences qualitatives.

La démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

#### Article 2 : Moyens mis en œuvre

##### *Apport du CAUE*

Le CAUE mettra à la disposition de la commune l'un de ses architectes-conseillers et lui apportera le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil.

Il consacrera l'équivalent de 11 demi-journées de travail à cette action, qui sera réalisée pour l'essentiel sous forme de permanences régulières en mairie, dont le calendrier sera établi en accord avec la commune et au cours desquelles des déplacements sur le terrain aussi fréquents que nécessaires seront effectués.

A titre exceptionnel, et sans que cela se fasse au détriment de la régularité du service assuré auprès des particuliers, certaines de ces demi-journées d'intervention pourront être consacrées à des rencontres ou à des formations susceptibles d'enrichir l'action de conseil assurée pour le compte de la commune.

##### *Apport de la commune*

La commune mettra à la disposition de l'architecte-conseiller du CAUE tous les documents, les éléments de connaissance et les compétences internes lui permettant d'exercer sa fonction de service public, ainsi qu'un local à son usage exclusif pendant ses permanences en mairie et lui fournira l'aide en personnel et en matériel indispensable à l'exécution normale de sa tâche.

#### Article 3 : Secret professionnel et obligation de discrétion

L'architecte-conseiller mis à la disposition de la commune se reconnaît tenu au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de son action.

#### Article 4 : Incompatibilité territoriale

L'architecte-conseiller mis à la disposition de la commune s'engage, pendant la durée de la présente convention et pendant six mois après son expiration, à ne pas participer, pour le compte de particuliers ou d'organismes publics ou privés, à l'exécution de travaux d'architecture ou d'urbanisme sur le territoire de la commune, sans avoir obtenu l'accord préalable de la Directrice du CAUE.

#### Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20201223-DCM14-231220-DE  
Date de télétransmission : 30/12/2020  
Date de réception en préfecture : 31/12/2020



Article 6 : Montant de la contribution

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la taxe d'aménagement, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes à la mise en œuvre de l'accompagnement.

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 1 633 €, sera versée par la commune au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE, auquel se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2021 (118 €), soit un montant total de 1 751 €.

Cette participation sera versée trimestriellement au CAUE, sur production d'un mémoire établi en double exemplaire, au crédit du compte Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse ouvert au nom du CAUE.

IBAN							BIC	
FR76	1131	5000	0108	0039	1276	236	CEPA	FRPP131

Article 7 : Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement le situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière de la commune n'est donc pas assujettie à la TVA.

Article 8 : Dispositions légales*Résiliation de la convention*

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur demande de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois motivé par lettre recommandée avec accusé de réception.

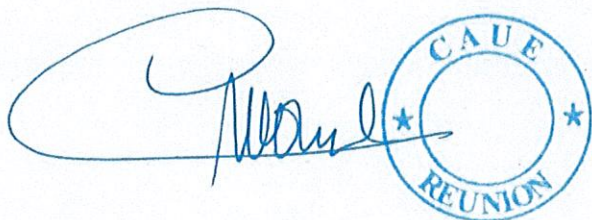
*Date d'effet de la convention*

La présente convention prend plein effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Fait en double exemplaire,  
à la Plaine des Palmistes, le

Pour le Président et par délégation

Le Maire de la Plaine des Palmistes



Catherine MOREL  
Directrice du CAUE

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20201223-DCM14-231220-DE  
Date de télétransmission : 30/12/2020  
Date de réception préfecture : 30/12/2020